

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

### INSTALLATIONS MINIERES

#### Arrêté Préfectoral MINES/2015/13

**réglementant les installations minières situées dans les Pyrénées-Atlantiques  
relatives à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur les concessions  
de Lacq et Lacq Nord**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 16 ;

Vu le décret titre minier du 14 mai 1991 attribuant à la société nationale Elf Aquitaine la concession de Lacq Nord pour une durée de 50 ans sur une superficie d'environ 95 km<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1951 instituant le périmètre d'exploitation d'hydrocarbures de Lacq au profit de la société nationale des pétroles d'Aquitaine pour une période de validité du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 sur une surface d'environ 415 km<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et de la concession de Lacq Nord (Landes et Pyrénées-Atlantiques) au profit de la société Geopetrol SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/IC/62 du 27 février 2006 modifié par l'arrêté n°2609/2013/23 du 25 juin 2013 autorisant les injections par la société Total E&P France d'effluents industriels dans la structure géologique dite Crétacé 4000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/30 du 11 juillet 2013 réglementant les installations minières situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques relatives à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur les concessions de Lacq et Lacq Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/Mines/84 du 14 novembre 2014, prescrivant à la société Geopetrol les conditions précédemment imposées à la société Total E&P France pour les installations minières situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques relatives à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur les concessions de Lacq et Lacq Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/Mines/03 du 14 novembre 2014, autorisant la société Geopetrol à procéder à l'injection d'effluents dans la structure géologique dite Crétacé 4000 et modifiant les conditions précédemment imposées à la société Total E&P France ;

Vu le rapport de Bertin Technologies n°004652-100-DE001-D révision D, présentant l'étude de dangers de la canalisation de gaz en provenance de Vic Bilh et de Pécorade - section entre la gare de raclage et l'UTG ;

Vu le courriel en date du 3 décembre 2014 de la société Geopetrol apportant des réponses et justificatifs techniques à leur demande de remise en service de la canalisation susvisée ;

Vu la note technique du 25 juillet 2014, justifiant de l'innocuité pour le gisement du fonctionnement en continu de la recycle du gaz reconstitué issu de l'UTG au puits LA146 et intégrant un nouveau schéma d'exploitation prévu dans le cadre du projet d'acheminement du gaz provenant des champs de VIC BILH et de PECORADE en association avec GEOPETROL/SOBEGI/VERMILION ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des concessions de Lacq et Lacq Nord et notamment :

- les installations minières permettant la valorisation du gaz en provenance des concessions de Vic-Bilh et de Pécorade,
- les conditions de réinjection du gaz reconstitué dans le gisement de Lacq profond,
- la réalisation d'une nouvelle étude de dangers sur l'ensemble des installations minières.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

---

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – EXPLOITANT

La société Geopetrol, dont le siège social est situé au 11 rue Tronchet 75008 Paris est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et Lacq Nord.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lacq et Lacq Nord et aux installations définies à l'article 3. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation du gaz et de l'huile et à la réinjection des eaux de gisement dans ce gisement. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions opposables aux installations relevant par ailleurs de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les travaux miniers réalisés pour l'exploitation de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

### ARTICLE 3 – INSTALLATIONS MINIERES

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon les schémas de principe de l'annexe 1. Le périmètre minier du présent arrêté intègre :

- l'ensemble des puits, collectes, installations de surface et travaux miniers, situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des concessions de Lacq et de Lacq Nord,
- l'installation de séparation primaire gaz/eau composée du « slug catcher (D3101) » avec une batterie limite en aval sur la phase gazeuse avec l'unité de traitement de gaz de SOBEGI, le ballon de flash liquide (D3002) ainsi que les canalisations, pompes et collecteurs les reliant avec les puits LA102 et LA109,
- la collecte acheminant le gaz produit sur les concessions de Vic-Bilh et Pécorade (section entre la gare de raclage dans l'enceinte du lotissement Induslacq et le slug catcher).

Sont exclues du présent arrêté les installations relevant de la réglementation ICPE.

### ARTICLE 4 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2013/30 du 11 juillet 2013 et n°2014/Mines/84 du 14 novembre 2014 relatives à l'exploitation des installations minières sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées en ce qu'elles concernent les installations des concessions de Lacq et de Lacq nord, dès notification du présent arrêté, et demeurent applicables pour les installations des autres concessions de TEPF comprises dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Référence	Intitulé
Arrêté préfectoral n°93/05/24 du 24 mai 1993	Arrêté réglementant les installations et l'exploitation des gisements de gaz naturel d'Elf Aquitaine production dans le département des Pyrénées-Atlantiques
Arrêté préfectoral n°93/06/25 du 25 juin 1993	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993
Arrêté préfectoral n°01/IC/219 du 18 mai 2001	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mai 1993
Arrêté préfectoral n°07/ENV/14 du 14 août 2007	Arrêté modifiant les installations et l'exploitation de gaz naturel de TEPF dans les Pyrénées-Atlantiques
Arrêté préfectoral n°10/MIN/49 du 18 octobre 2010	Arrêté réglementant les injections d'eaux issues de Lacq Supérieur, Meillon-Saint-Faust, Pécorade dans le récif albo-aptien de la concession de Lacq
Arrêté préfectoral n°10/MIN/59 du 17 décembre 2010	Arrêté rectificatif modifiant les installations et l'exploitation de gaz naturel de TEPF dans les Pyrénées-Atlantiques

### ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à

l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6– OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 7– INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE**

L'exploitation du gisement par fracturation hydraulique de la roche est interdite.

### **ARTICLE 8– DIRECTION TECHNIQUE**

Le gisement est exploité sous l'autorité d'un directeur technique dont le nom est communiqué à la DREAL.

### **ARTICLE 9– SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

Les principaux paramètres d'exploitation du gisement font l'objet d'une surveillance dont la supervision est assurée en salle de contrôle. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Si une source d'énergie est nécessaire pour assurer le maintien ou la mise en sécurité des activités, ouvrages ou équipements, cette dernière est elle-même secourue en cas de défaillance.

### **ARTICLE 10– CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de prévention des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **ARTICLE 11- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 12- MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux et à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du DREAL avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 13 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

## **ARTICLE 14- CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES**

Les ouvrages, collectes, installations de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodique. Sans préjudice des réglementations applicables et notamment celle relative aux équipements sous pression qui concerne entre autre les équipements tels que les séparateurs et les compresseurs, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

Un bilan annuel des programmes de surveillance et de maintenance est présenté à la DREAL.

#### **ARTICLE 15- ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES**

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

Lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et des bourbiers. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

#### **ARTICLE 16 – PROGRAMME DES TRAVAUX**

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, dans la mesure du possible un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, et les principales phases:

- interventions lourdes sur puits notamment dans le cas d'une opération de reconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits, sont exclues les opérations de maintenance des équipements de pompage
- pose ou modification notable d'une collecte.

La réparation et le remplacement d'une collecte font l'objet d'une information avant leur réalisation à la DREAL.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

### ARTICLE 17– ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

### ARTICLE 18 – ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met à jour l'étude de dangers relative aux installations visées à l'article 3, y compris pour la canalisation entre la gare de raclage et l'UTG, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté et la transmet à la DREAL. Cette étude est réalisée dans le cadre de l'article 6 II-1° du décret n°2006-649 du 2 juin 2006. Les conclusions de cette mise à jour, permettront au préfet, d'élaborer un plan particulier d'intervention si nécessaire, compte tenu de la nature des risques.

### ARTICLE 19– CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 20– PLAN D'URGENCE INTERNE**

Sur la base de l'étude de dangers visée à l'article 18, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention, les exercices et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence interne et ses révisions sont transmis à la DREAL, ainsi qu'à l'instance de gouvernance en place sur le lotissement Induslacq, en charge de la coordination des actions en matière de prévention des risques.

Ce plan d'urgence interne est testé et vérifié par l'exploitant à une fréquence au moins annuelle. Sans préjudice du respect de l'article 27 du présent arrêté, ces vérifications donnent lieu à des exercices dont les compte-rendus sont transmis à la DREAL.

## **ARTICLE 21– MOYENS D'ALERTE**

L'exploitant met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 17 du présent titre.

Le numéro de téléphone à prévenir en cas d'accident ou incident, est affiché de manière visible au niveau des lieux de travail ainsi que sur toutes les plate-formes. Ce numéro est également affiché sur les portails d'accès aux plate-formes et manifolds ainsi que sur les balises des collectes.

## **ARTICLE 22– ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES**

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation des concessions de Lacq et Lacq Nord.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations d'exploitation ainsi que les zones de travaux sont clôturées sur la totalité de la périphérie couvrant les zones de dangers définies à l'article 17. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

## **ARTICLE 23 – MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et définis lors de l'étude de dangers. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

#### **ARTICLE 24 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones mentionnées à l'article 17 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

#### **ARTICLE 25– INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 26– PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur. (art 18, 19,21)

Les installations minières font l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 161-1. Celle-ci est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, ou à toute norme équivalente ou à un guide technique reconnu par l'administration.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article 17 du code minier et à chaque révision de l'étude de dangers visée à l'article 18 du présent arrêté préfectoral ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

## **ARTICLE 27– EXERCICES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

Lors des interventions sur puits, l'exploitant organise des exercices de sécurité. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

---

## TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

---

### ARTICLE 28– COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les purges des différents réservoirs et circuits sont recueillies et traitées avant rejet.
- Les plates-formes sont constituées de façon à éviter que les eaux de pluies ne puissent entraîner une éventuelle pollution dans le milieu naturel. Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel, les eaux de pluie traversent un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent. Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont recyclés dans le circuit de production ou valorisés ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
- Les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches. Elles sont ceinturées par des bordures ou des merlons et équipées d'une vanne munie de purge maintenue fermée
- Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis sont recyclés dans le circuit de production. Les caves sont équipées d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut de ce détecteur entraîne l'arrêt du puits.

### ARTICLE 29 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales (MEST) : 100 mg/l ;
- Demandes biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté : 100 mg/l ;
- Demandes chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 300 mg/l.
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'exploitant définit sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets des effluents aqueux au milieu naturel.

### ARTICLE 30 – PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

#### ARTICLE 30.1 – RÉTENTION ET CONFINEMENT

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux bourniers, ni aux bacs de tests.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 30.2 – CONSOMMABLES**

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

## **ARTICLE 30.3 – ÉPANDAGE ACCIDENTEL**

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

## **ARTICLE 31 – DÉCHETS**

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire. Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

## **ARTICLE 32 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 32.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

## **ARTICLE 32.2 – GESTION DU GAZ DE GISEMENT**

L'exploitant caractérise le gaz issu du gisement (débit, température et composition) et analyse toutes les possibilités de valorisation de ce gaz.

Dans le cas où la valorisation du gaz n'est pas possible, l'exploitant, après avoir justifié cette impossibilité, propose à la DREAL des solutions techniques de traitement de ce gaz de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet à la DREAL une comparaison de la solution retenue aux meilleures techniques disponibles et une démonstration de l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 33 – BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

## **ARTICLE 34 – TRAFIC ROUTIER**

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

---

## TITRE 5 PUIITS, INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DES EAUX DE GISEMENT

---

### ARTICLE 35 – CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception des installations de surface. L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

### ARTICLE 36 – CORROSION

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de déceler une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

### ARTICLE 37 – LISTE DES PUIITS

L'exploitant tient à jour une liste des puits avec leur état (producteur, injecteur, en sommeil, fermé provisoirement ou définitivement). Cette liste est transmise annuellement à la DREAL.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits sont munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives.

### ARTICLE 38 – CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUIITS

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention prévu à l'article 14 du présent arrêté doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, préciser les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### ARTICLE 39 – ANNULAIRES

Les liquides contenus dans les annulaires isolés ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

## ARTICLE 40 – SURVEILLANCE DES PUIITS

### ARTICLE 40-1 : SURVEILLANCE DES PUIITS A GAZ (PRODUCTEUR, INJECTEUR ET PRODUCTEUR DE SUBSTITUTION)

Les têtes de puits sont équipées de sécurités haute et basse pression qui arrêtent la production en cas de variation anormale de pression,

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 14 du présent arrêté comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique, du liquide protecteur, s'ils existent et la surveillance de l'intégrité des puits.

Concernant les puits producteurs ou injecteurs de gaz, les modalités de surveillance des puits sont, a minima, les suivantes :

Dispositif	Surveillance
Contrôle état des cuvelages	Défini selon le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté
Vanne de subsurface (SCSSV)	Test d'étanchéité tous les 3 mois Test de fonctionnement tous les mois Changement systématique de la vanne tous les ans ou suite à une défaillance
Deuxième vanne maîtresse	Test d'étanchéité tous les 6 mois Test de fonctionnement tous les mois
Emergency Shut Down Valve (ESDV, vanne à réarmement local) tête de puits	Test de fonctionnement tous les mois
Tête de puits	Inspection visuelle annuelle
Protection cathodique des cuvelages/casings	Défini selon le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté

Bouton poussoir arrêt d'urgence	Test de fonctionnement de toute la chaîne sécurité tous les mois
Pressure Switch Low (PSL) - sécurité pression basse tête de puits	Test de fonctionnement de toute la chaîne sécurité tous les mois
Pressure Switch Low (PSL) - sécurité de pression basse réseau	Test de fonctionnement de toute la chaîne sécurité tous les mois
Détection torche	Test de fonctionnement tous les mois
Haubans, nez et pied de torche	Inspection visuelle externe annuelle
Détection H2S	Réseau de détecteurs testé tous les 3 mois avec vérification du déclenchement de la chaîne sécurité
Éclairage	Vérification mensuelle
Vidéosurveillance	En continu
Matériels électriques	Contrôle périodique annuellement
Vannes de sécurité (vannes maîtresses, vanne latérale)	Inspection visuelle externe et un contrôle des éléments internes des définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 11 du titre I

Les étapes du passage d'un puits producteur à un puits « producteur de substitution » sont les suivantes:

- isolation du réservoir : plug de fond et colonne d'eau inhibée,

- fermeture et maintien de la vanne de subsurface (SCSSV),
- isolation (palettage) et inertage à l'azote des installations de surface non démontée, réseau de torche opérationnel en tant que de besoin,
- détection H2S et vidéosurveillance maintenues,
- protection cathodique sur puits maintenue.

Pour les puits producteurs de substitution de gaz, les modalités de surveillance sont, a minima, les suivantes :

Dispositif	Surveillance
Contrôle état cuvelage	Défini selon le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté
Dispositif d'isolation du réservoir	Présence d'un plug et colonne hydraulique
Vanne de subsurface (SCSSV)	Test d'ouverture pour vérification de l'absence de montée en pression tous les 6 mois
Deuxième vanne maîtresse	Test de fonctionnement tous les 6 mois
Emergency Shut Down Valve (ESDV) tête de puits	En position fermée
Tête de puits	Inspection visuelle annuelle
Protection cathodique des cuvelages/casings	Défini selon le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté

Pressure Switch Low (PSL) - sécurité pression basse tête de puits	Vérification du manomètre lors des visites puits
Haubans, nez et pied de torche	Inspection visuelle externe annuelle
Vannes de sécurité (vannes maîtresses, vanne latérale)	Inspection visuelle externe et un contrôle des éléments internes définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 11 du titre I

## ARTICLE 40-2 : SURVEILLANCE DES PUIITS A HUILE (PRODUCTEUR)

Les têtes de puits sont équipées de sécurités haute et basse pression qui arrêtent la production en cas de variation anormale de pression,

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 14 du présent arrêté, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique, du liquide protecteur, s'ils existent et la surveillance de l'intégrité des puits.

Concernant les puits producteurs d'huile, les modalités de surveillance des puits sont, a minima, les suivantes :

- la vérification de la protection cathodique dont courant/tension des postes de soutirage et potentiel électro-négatif (définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté),
- une inspection visuelle des têtes de puits tous les ans,
- une inspection visuelle externe et un contrôle des éléments internes des vannes de sécurité (vannes maîtresses, vanne latérale et duse d'injection) définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté,
- une inspection visuelle externe et mesure d'épaisseur des bouteilles de manœuvre des ESDV annuellement.

### **ARTICLE 40-3 : PUIES PLACES EN OBSERVATION**

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Le puits LA133 est maintenu sous statu de puits fermé provisoirement sans limite de temps.

Il fait l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance fixé à l'article 14 titre 1.

Sa pression en tête doit être contrôlée en permanence

### **ARTICLE 40-4 : PUIES OBSERVATEURS SISMIQUES OU DE PRESSION**

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits observateurs sismiques ou de pression.

Les modalités de surveillance des puits observateurs sismiques ou de pression sont, a minima, les suivantes :

- la vérification de la protection cathodique dont courant/tension des postes de soutirage et potentiel électro-négatif (définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté),
- une inspection visuelle des têtes de puits tous les ans,
- une inspection visuelle externe et un contrôle des éléments internes des vannes de sécurité (vannes maîtresses, vanne latérale et duse d'injection) définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté

### **ARTICLE 41 – BOUCHAGE D'UN PUIES**

Le programme de bouchage définitif d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

A l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

### **ARTICLE 42 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LES GISEMENTS**

L'injection dans le gisement, d'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures ont été extraits est autorisée.

L'injection dans le gisement, d'eau contenant des substances résultant d'opérations d'extraction d'hydrocarbures et qui ne sont pas présentes naturellement dans le gisement, est conditionné par l'accord préalable de la DREAL.

Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ou celles présentes dans les effluents dont l'origine est prévue à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014/Mines/03 du 14 novembre 2014.

L'injection de déchets dans les strates géologiques produites est interdite.

Les eaux issues du gisement de Lacq supérieur sont injectées dans la formation carbonatée du récif Albo-Aptien (sous-jacente aux formations productives d'huile du sénonien-Lacq supérieur) :

- depuis le puits LA 20 à partir d'une profondeur d'environ 1205 m cote sol (soit -1110 mv/NM),
- depuis le puits LA 202 à partir d'une profondeur d'environ 1043 m cote sol (soit -947 mv/NM).

Les eaux injectées dans le gisement Lacq Profond sont celles issues du gisement de Lacq Profond. Les eaux sont injectées dans les puits LA102 et LA109.

#### **ARTICLE 42-1 : CONTRÔLE DES PRESSIONS DE GISEMENT**

La pression maximum du gisement producteur Senonien de Lacq Supérieur est fixée à 71 bar absolus, valeur rapportée à la cote -525 mv/NM soit environ -620 m en cote sol.

De plus, de façon à s'assurer de l'homogénéité de la valeur de pression en différents points du gisement, des mesures ponctuelles en fond de puits sont également effectuées dans les puits producteurs lorsque cela est rendu possible par un arrêt de la production.

Les pressions de tête de puits (tubage de production et espaces annulaires) des puits injecteurs font l'objet d'un suivi quotidien.

#### **ARTICLE 42-2 : SUIVI DES PRESSIONS**

Une mesure de la pression de fond statique est effectuée annuellement sur le puits observateur.

Une mesure de pression de fond d'injection est réalisée annuellement sur la zone d'injection.

Les pressions de tête de puits (tubage de production et espaces annulaires) des puits injecteurs font également l'objet d'un suivi quotidien.

#### **ARTICLE 42-3 : SUIVI DES QUANTITÉS INJECTÉES**

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

#### **ARTICLE 42-4 : ANALYSE DES EAUX SUPERFICIELLES ET DE GISEMENT**

Les eaux de gisement produites à partir des puits producteurs de Lacq Supérieur, font l'objet d'une analyse annuelle de concentration en ions sodium, chlorures et lithium.

Les eaux superficielles de la zone au droit du gisement font l'objet d'un suivi semestriel en conductivité et en teneur en hydrocarbures totaux, HAP, et BTEX sur les piézomètres.

Un plan d'implantation de ces piézomètres autour des installations minières sensibles situées hors du lotissement Industriel, est proposé à la DREAL six mois à notification du présent arrêté. Ce plan ainsi que les analyses sont tenus à la disposition de la DREAL et transmis sur demande. Conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté toute dérives sur les paramètres surveillés sera déclarée dans les plus brefs délais à la DREAL

## **ARTICLE 42-5 : PUIITS DE REMPLACEMENT**

En cas de défaillance :

- d'un des puits d'injection,
- ou du puits de surveillance de pression

L'exploitant propose à la DREAL, dans des délais compatibles avec les contingences opérationnelles mais n'excédant pas une semaine, un puits et des modalités permettant de maintenir la fonction défaillante (injection et/ou suivi).

## **ARTICLE 42-6 : SURVEILLANCE DES PUIITS INJECTEURS**

La surveillance des puits injecteurs des eaux de gisement comprend a minima :

- la vérification de la protection cathodique dont courant/tension des postes de soutirage et potentiel électro-négatif (définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté),
- une inspection visuelle des têtes de puits tous les ans,
- une inspection visuelle externe et un contrôle des éléments internes des vannes de sécurité (vannes maîtresses, vanne latérale et duse d'injection) définie dans le plan de maintenance et de surveillance défini à l'article 14 du présent arrêté

## **ARTICLE 43 – REINJECTION DU GAZ**

L'exploitant est autorisé à injecter dans le réservoir Lacq profond, le gaz recombinaé issu des concessions de Lacq, lacq Nord, Vic-bilh et Pécorade lorsqu'il ne peut pas être valorisé. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence, que la composition du gaz ainsi réinjecté est similaire à la composition du gaz brut issu du réservoir de Lacq profond dans ses teneurs en : H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub> et hydrocarbures gazeux.

Un bilan de ces injections (quantité et qualité du gaz injecté) est réalisé annuellement et tenu à disposition du représentant de l'administration.

L'exploitant transmet à la DREAL une analyse de l'impact de ces injections sur le gisement Lacq profond un an après la notification du présent arrêté.

Les puits utilisés pour la réinjection de gaz font l'objet des mêmes contrôles que ceux des puits producteurs.

---

## TITRE 6 COLLECTES

---

### **ARTICLE 44: CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 45: MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION**

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu par l'administration.

L'exploitant justifie ses choix à propos de la surveillance de l'intégrité des collectes. Il informe annuellement la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

## **ARTICLE 46: ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS**

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) lors du passage de celles-ci au niveau des points singuliers cités à l'article précédent, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes est interdit, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adaptés aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informe l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

Le redémarrage de l'expédition du fluide suite à une rupture ou à une fuite importante est conditionné à l'avis préalable de la DREAL.

L'exploitant présente une stratégie (décrite dans le Plan d'urgence Interne visé à l'article 2 du titre 2 du présent arrêté) permettant l'arrêt d'une fuite ou d'émission en cas de défaillance du capteur de sécurité de pression basse ou du réseau de détecteurs reliés à l'automate de sécurité qui commande la fermeture de vannes automatiques en amont et en aval de la fuite.

Il démontre l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

Il existe une stratégie d'intervention en collaboration avec SOBEGI visant à isoler les équipements au niveau des batteries limites exploitation minière / Unité de Traitement de Gaz de SOBEGI.

### **ARTICLE 46-1 : INTERFACE AVEC L'UNITÉ DE TRAITEMENT DE GAZ**

L'installation de séparation primaire gaz/eau définie à l'article 5 Titre I est intégrée au système de mise en sécurité de l'unité de traitement de gaz de SOBEGI, en particulier sur déclenchement de dispositions de détection d'H<sub>2</sub>S et d'explosimètres.

Il existe également une sécurité de pression basse (PSL) qui détecte une éventuelle fuite et isole de manière automatique le slug catcher D3101 en 45 secondes.

L'exploitant est tenu de veiller par des moyens qu'il détermine à ce que l'exploitant de l'unité de traitement de gaz en aval de ses installations de séparation, exploite et maintienne les barrières de sécurité suivante:

- PSL sur le slug catcher et en amont du premier étage de compression assurant l'isolement en 45 secondes,
- Détection H<sub>2</sub>S et explosimètres générant l'arrêt des installations,

#### **ARTICLE 47: BALISAGE**

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

#### **ARTICLE 48: PLANS**

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes.

L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

#### **ARTICLE 49: TRAVAUX DE TIERS**

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

#### **ARTICLE 50: DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COLLECTE ACHEMINANT LE GAZ EN PROVENANCE DES CONCESSIONS DE VIC-BILH ET PECORADE (SECTION ENTRE LA GARE DE RACLAGE ET LE SLUG- CATCHER)**

L'utilisation de la collecte acheminant le gaz brut en provenance des concessions de Vic-Bilh et Pécorade (section entre la gare de raclage et le slug catcher) telle que décrite dans le présent article, est autorisée dans les conditions fixées ci-après pendant une durée de 24 mois après la notification de cet arrêté.

A l'issue de cette période de 24 mois, cette collecte devra faire l'objet d'une déclaration d'arrêté définitif des travaux conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et à l'article 15 du présent arrêté.

Son remplacement par une nouvelle collecte enterrée fera l'objet d'une déclaration de modification des conditions d'exploitations conformément à l'article 12 du présent arrêté et à l'article 17 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

##### 1- description de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué de 4 tronçons en acier de nuance API 5LGr B aériens à l'exception du tronçon n°3 enterré à une profondeur nominale de 1,2 mètres.

Les caractéristiques des différents tronçons de cette collecte, dont le plan est joint en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

N° tronçon	Diamètre (en pouce)	Pression maximale de service	Longueur	Limites
1	6	40 bar	26 m	De la gare de raclage (vanne ESDV 31007) jusqu'à la montée sur le rack
2015				
2	18	40 bar	172 m	De la montée sur le rack jusqu'au passage sous terre
1982				
3	12	40 bar	518 m	Du passage sous terre à la remontée sur le rack
1982				
4	6	40 bar	430 m	De la montée sur le rack jusqu'au slug-catcher (vanne ESDV 31006)
2004				

## 2. conditions préalables à la mise en service :

- mise en œuvre d'un contrôle du tronçon enterré n°3 par mesure électrique de surface avec la vérification et le traitement des zones identifiées pouvant présenter un défaut de revêtement,
- remise du dossier technique de préparation à l'épreuve hydraulique, comprenant notamment les éléments relatifs à l'assemblage du tronçon n°1 et à son raccordement au reste de l'ouvrage,
- réalisation d'une épreuve hydraulique basée sur la méthodologie du guide GESIP (Guide épreuve initiale avant mise en service 2007/06),
- réfection des peintures externes et des supportages identifiés,
- mise en place d'un balisage renforcé sur toute la longueur du tronçon n°3.

La réalisation de ces opérations fait l'objet d'une information de la DREAL, avec transmission des justificatifs.

## 3. surveillance des conditions opératoires et systèmes de sécurité

- La pression opératoire est limitée à 10 bar relatif.
- La surveillance de cette collecte est notamment réalisé à l'aide des moyens suivants :
  - 4 mesures de pression au départ et à l'arrivée de cette collecte,
  - 3 sécurités de pression haute (PSH) au départ de la collecte, en amont et en aval de la vanne de détente à l'entrée de l'unité de traitement de gaz,
  - 2 sécurités de pression basse (PSL) au départ et à l'arrivée de la collecte,
  - de détecteurs d'H<sub>2</sub>S au niveau de la gare à raclage et à l'entrée de l'unité de traitement de gaz,

ainsi que par des rondes quotidiennes qui font l'objet d'un enregistrement.

- Le suivi de cette surveillance et la sûreté de l'ouvrage sont assurés 24h/24 depuis la salle de contrôle de l'unité de traitement de gaz (UTG) dont les vannes de sectionnement motorisés ESDV 31007 et 31006, situées au départ et à l'arrivée de la canalisation sur l'UTG, qui se ferment en cas de défaut de fluide moteur.

- Tous les détecteurs associés à cette surveillance font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance, prévues dans le plan fixé par l'article 14 du présent arrêté.

- En période d'arrêt de l'unité UTG, les vannes de sectionnement de la canalisation sont fermées et le contenu de la canalisation est décomprimé vers la torche de l'unité UTG.

- Toute intervention dans le secteur des tronçons enterrés fait l'objet d'un permis de fouille et d'une demande préalable de travaux délivrés par la société Geopetrol. L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

## 4. inspection de l'ouvrage

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 14 du présent arrêté, la canalisation fait l'objet des contrôles définis dans un plan d'inspection. Les contrôles portent sur les parties

aériennes (visuel, revêtement, mesures d'épaisseurs,...) et les parties enterrées (mesures électriques de surface...). Lors de toute excavation, la profondeur de pose est mesurée. Au moins une inspection de la canalisation est réalisée par an et le rapport commenté par l'exploitant est communiqué à la DREAL avec les actions de suivi préconisées en tant que de besoin.

Les arrêts d'usine sont mis à profit pour procéder à tout contrôle.

---

## TITRE 7 BILANS

---

### ARTICLE 51 : INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er décembre de chaque année à la DREAL. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- la liste des puits visée à l'article 37;
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 14;
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations de surface, ouvrages et collectes.
- le bilan sur les injections des eaux de gisement visé à l'article 42;

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

## ARTICLE 52 : RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 15 et 5	Analyse des sols	Transmission à la DREAL lors de l'arrêt définitif de l'exploitation ou suite à déversement accidentel d'hydrocarbures.
Article 12	Déclaration des modifications des travaux ou méthodes de travail, des installations, des ouvrages et des collectes	Transmission à la DREAL avant réalisation
Article 13	Déclaration d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 13	Rapport d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL 15 jours après
Article 14	Programme de surveillance et de maintenance	transmission à la DREAL avant mise en application et à chaque modification
Article 16	Programme des travaux (interventions lourdes et travaux sur collectes)	Transmission à la DREAL un mois avant leur commencement dans la mesure du possible
Article 18	Étude de dangers	Transmission à la DREAL 6 mois après la notification du présent arrêté
Article 20	Plan d'urgence interne 3 mois après la notification du présent arrêté	Transmission à la DREAL 1 an après la notification du présent arrêté
Article 25	Installations électriques	Annuel
Article 37	Liste des puits	Transmission à la DREAL Annuel
Article 44	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
Article 50	Canalisation entre la gare de raclage et le slug catcher	préalables à la mise en service de la canalisation (épreuve - réfection peinture et supportages - balisage renforcé tronçon n°3) - rapport annuel inspection
Article 55	Bilan d'activité annuel	Transmission à la DREAL Annuel

## TITRE 8 MODALITES D'EXECUTION

### ARTICLE 53- RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 54- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 55 - PUBLICITÉ**

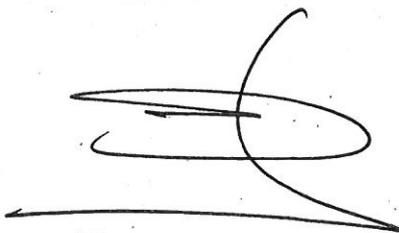
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Geopetrol dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 56- EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Geopetrol et dont une copie sera adressée aux maires de Lacq, Mont et Abidos.

Fait à Pau, le - 4 MARS 2015

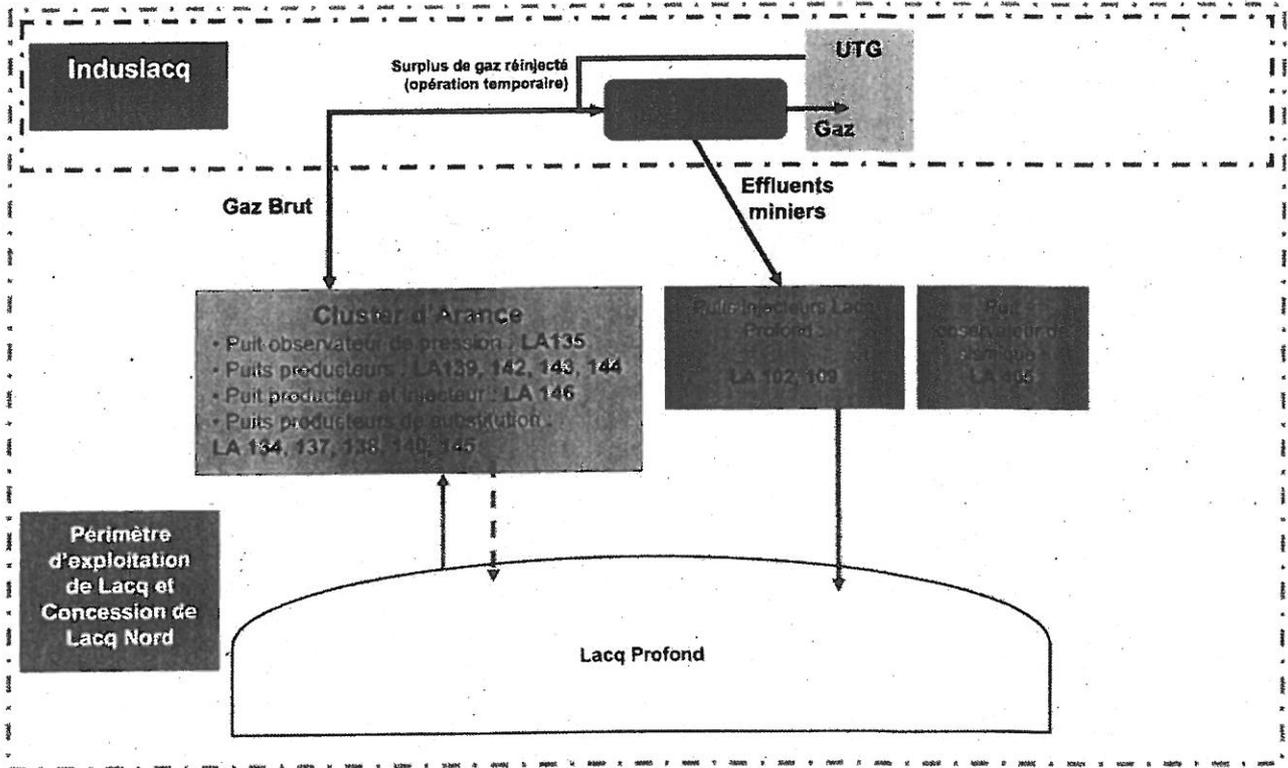
Le Préfet



**Pierre-André DURAND**

# ANNEXE I : SCHEMA D'EXPLOITATION

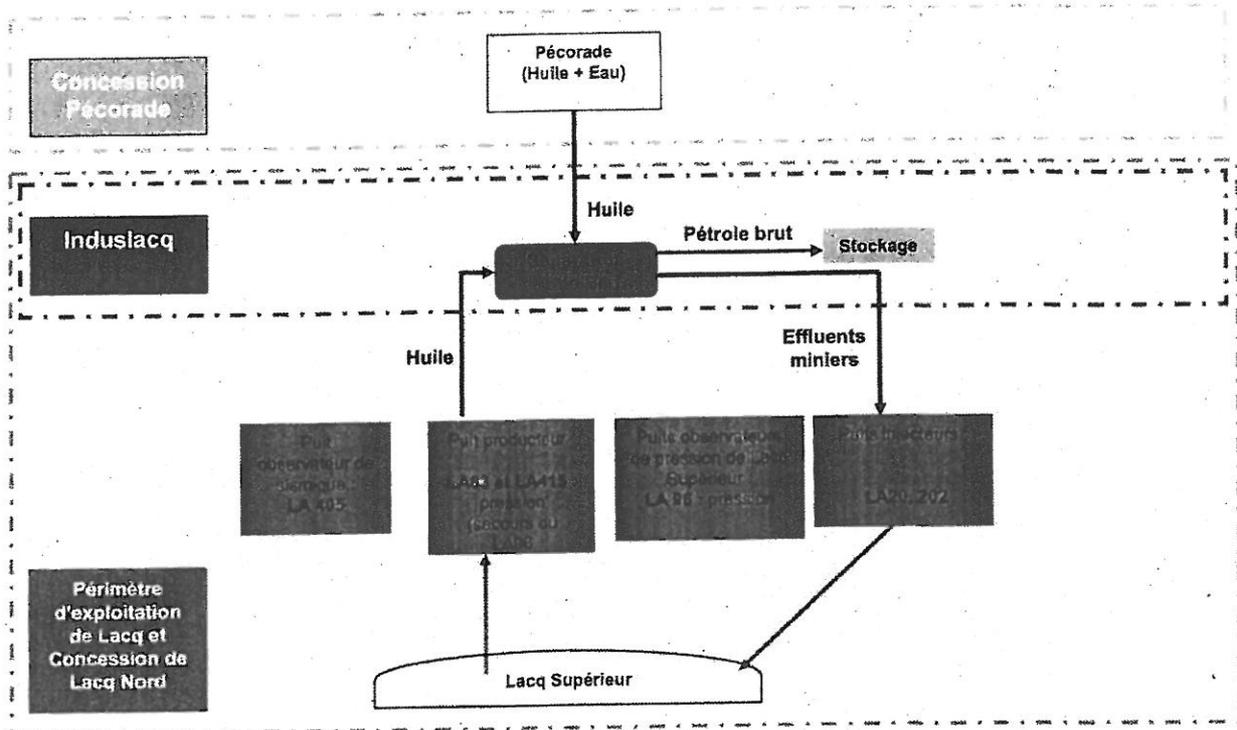
- Pour le gaz :



- Installations minières
- Installations de surface
- Installations indispensables à l'exploitation
- Installations ICPE (à titre indicatif)

Figure 1 : Installations minières et installations indispensables à l'exploitation du champ gazier à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013

- Pour l'huile :



Installations minières  
 Installations de surface  
 Installations indispensables à l'exploitation  
 Installations ICPE (à titre indicatif)

Figure 2 : Installations minières et installations indispensables à l'exploitation du champ d'huile à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013

**ANNEXE 2 :  
PLAN DE LA COLLECTE VISEE A L'ARTICLE 50 DU PRESENT  
ARRETE**

